



177963 - Le jugement du report du paiement de la zakat des effets du commerce faute d'argent. Faut-il s'endetter pour payer la zakat?

question

Je possède une librairie dont le contenu atteint ou dépasse le montant imposable mais je n'ai pas de liquidité pour payer la zakat alors que l'année prend fin. Devrais-je attendre de disposer d'assez d'argent avant de payer la zakat ou faut-il que je m'endette pour le faire?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, les effets du commerce sont à soumettre au prélèvement de la zakat ,quand leur valeur atteint le minimum imposable ou quand, ajouté à de l'argent liquide et d'autres biens, ils atteignent ledit minimum et quand on arrive à la fin de l'année.

On évalue les biens à la fin de l'année. Que leur valeur dépasse le prix de l'achat ou reste inférieure à ce prix. Après quoi, on en prélève deux et demi pour cent.

Deuxièmement, quand les biens atteignent le minimum imposable et restent immobilisés jusqu'à la fin de l'année concernée, il faut payer leur zakat immédiatement. Car il n'est permis de le retarder qu'en présence d'une excuse.

An-Nawawi (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « On doit payer la zakat immédiatement dès qu'on est en mesure de le faire car il n'est pas permis de la retarder. C'est l'avis de Malick, d'Ahmad et de la majorité des ulémas. Car le Très-haut a dit: « acquittez-vous de la zakat. » Or, l'ordre est à exécuter immédiatement. » Extrait de sharh al-mouhadhdab (5/308)

On lit dans al-Iqnaa et dans son commentaire Kashaaf al-quinaa (2/255): « Il n'est pas permis de retarder le paiement de la zakat sur les biens par rapport à son heure, quand on a la possibilité de



le faire car elle est à payer immédiatement. Si toutefois le contribuable craint de subir un préjudice, on lui permet de la retarder selon les termes de l'auteur qui se réfère au hadith: « pas de dommage à infliger et pas de préjudice à subir. » Il en serait de même si le contribuable était devenu pauvre au point d'avoir besoin de sa propre zakat et ne disposerait plus du minimum vital s'il payait la zakat. On la lui réclamerait à un moment d'aisance et une fois la situation accidentelle disparue. » Extrait d'al-Moughni (2/510)

Troisièmement, si vous ne disposez pas d'assez d'argent liquide pour payer votre zakat commercial, vous pouvez la prélever des effets du commerce, vos marchandises, objet de la zakat obligatoire. Celle-ci peut être payée en nature selon l'avis le mieux argumenté.

L'imam Abou Oubayd al-Qassim ibn Salam (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: « si on devait payer la zakat de son commerce, et évaluait ses marchandises et constatait que le montant de sa zakat correspondait à la valeur d'un vêtement, d'une bête ou d'un esclave, et donnait le bien concerné à titre de zakat, on aurait bien fait, selon nous. Si on trouve plus commode de tenir compte de la valeur en or ou en argent, on retient cette solution. Voilà comment traiter les effets du commerce selon nous. » Extrait de al-amwaal par Abou Oubaydah (388) cité par Houmad ibn Zinjouwayh dans al-amwaal (3/974).

Si les marchandises que vous détenez ne profitent pas au pauvre ayant-droit à la zakat ou s'il n'en a pas besoin, il n'y a aucun inconvénient, s'il plaît à Allah, à retarder le paiement de la zakat jusqu'au moment où l'on vendra assez de marchandises pour pouvoir payer la zakat de leur prix. Si vous disposez d'assez d'argent liquide pour payer une partie de votre zakat, payez ce que vous pouvez. Le reste sera une dette à régler dès que possible.

Allah le sait mieux.